

N° 2838. CONVENTION (N° 102) CONCERNANT LA NORME MINIMUM DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTÉ-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1952¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

29 juin 1988

ESPAGNE

(Avec effet au 29 juin 1989. Acceptant les Parties I, II, III, IV, VI, XI, XII, XIII, XIV et XV de la Convention.)

N° 4423. CONVENTION (N° 104) CONCERNANT L'ABOLITION DES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTÉ-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1955²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

14 juin 1988

GUATEMALA

(Avec effet au 14 juin 1989.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, p. 131; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 9, 11, 13 et 15, ainsi que l'annexe A des volumes 954, 960, 974, 999, 1028, 1035, 1058, 1109, 1295 et 1464.

² *Ibid.*, vol. 305, p. 265; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 1015, 1038, 1242 et 1372.